

GE_GERICHTE P/13548/2019 vom 26. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13548_2019

FR: GE_GERICHTE P/13548/2019 du 26 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE P/13548/2019 del 26 ottobre 2021

Regeste

ORGANISATION CRIMINELLE;TERRORISME;REPRÉSENTATION DE LA VIOLENCE | LF "Al-Qaïda"; CP.260ter; CP.135

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). A l'instar des autres moyens de preuve, le juge apprécie librement la force probante d'une expertise – dont celles portant sur l'analyse de profils d'ADN (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 2 ad art. 182 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 2,7, 10 ad art. 182) –, étant rappelé qu'il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert sans motifs sérieux et qu'il doit alors motiver sa décision (ATF 129 I 49 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_787/2009 du 27 novembre 2009 consid. 1.1).

E. 2.2

Dans la conception moderne du droit pénal, l'Etat n'est pas fondé à punir une personne du seul fait que son comportement contrevient objectivement à la norme pénale. Il faut encore que l'on puisse lui reprocher d'avoir violé la loi. La justification morale de la répression réside dans ce reproche. Il faut dès lors que l'auteur ait eu la liberté de se soumettre au droit et qu'il ait agi avec conscience et volonté. Le reproche résulte de ce que ledit auteur a fait un mauvais usage de sa liberté. Ce mésusage est qualifié de faute, sur laquelle est fondé le droit pénal moderne (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS [éds], *Commentaire romand, Code pénal I*, art. 1-110 CP, 2^{ème} édition, Bâle 2020, n. 3 et 4 ad art. 12 CP). Ainsi, selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement

lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (P. GRAVEN / B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2^{ème} éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1). Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_268/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.3).

E. 2.3

Conformément à l'art. 344 CPP, applicable en procédure d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait dans l'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer. Cette disposition n'est applicable que si la modification de la qualification juridique ne justifie pas de changement dans la description des faits retenus dans l'acte d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_702/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.1). Elle peut être invoquée par la juridiction d'appel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_702/2013 du 26 novembre 2013 consid. 1.2 ; 6B_878/2014 du 21 avril 2015 consid. 2.2), dans les limites de l'art. 391 al. 2, 1^{ère} phrase, CPP, à teneur duquel l'autorité de recours ne peut pas modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en sa faveur. La prohibition de la *reformatio in pejus* a pour but de permettre au prévenu d'exercer son droit de recours sans craindre de voir le jugement modifié en sa défaveur (ATF 142 IV 89 consid. 2.1 p. 90). L'existence d'une *reformatio in pejus* doit être examinée à l'aune du dispositif. Il n'est en revanche pas interdit à l'autorité de recours de s'exprimer dans ses considérants sur la qualification juridique lorsque l'autorité précédente s'est fondée sur un autre état de fait ou des considérations juridiques erronées (ATF 142 IV 129 consid. 4.5 p. 136 ; 141 IV 132 consid. 2.7.3 p. 140). L'art. 391 al. 2, 1^{ère} phrase, CPP n'interdit pas seulement une aggravation de la peine, mais aussi une qualification juridique plus grave des faits. Tel est notamment le cas lorsque l'infraction nouvellement qualifiée est sanctionnée par la loi d'une peine plus lourde, maximale ou minimale, ou que des infractions supplémentaires sont retenues (cf. ATF 143 IV 179 consid. 1.5 p. 184 s. ; 139 IV 282 consid. 2.5 p. 288). Une interprétation large de l'art. 391 al. 2, 1^{ère} phrase, CPP se justifie notamment dans la mesure où la réputation du prévenu peut souffrir d'une qualification juridique plus grave des faits mis à sa charge (ATF 139 IV 282 consid. 2.4.3 p. 287 s.). Ainsi, même si l'autorité d'appel ne peut pas mentionner, dans son dispositif, une infraction supplémentaire, rien ne l'empêche de

prendre en compte, dans sa motivation – en particulier concernant la fixation de la peine –, une telle infraction, sans pour autant l'aggraver (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1235/2019 du 14 novembre 2020 consid. 1).

E. 2.4

La LF Al-Qaïda interdit notamment le groupe "Al-Qaïda", le groupe EI et les groupes de couverture, ceux qui émanent du groupe "Al-Qaïda" ou du groupe EI et les organisations et groupes dont les dirigeants, les buts et les moyens sont identiques à ceux du groupe "Al-Qaïda" ou du groupe EI ou qui agissent sur son ordre. Selon l'art. 2 de cette loi, quiconque s'associe sur le territoire suisse à un groupe ou à une organisation qu'elle interdit, met à sa disposition des ressources humaines ou matérielles, organise des actions de propagande en sa faveur ou en faveur de ses objectifs, recrute des adeptes ou encourage ses activités de toute autre manière est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 2 al. 1 LF Al-Qaïda réprime ainsi quatre comportements distincts, à savoir l'association, la mise à disposition de ressources humaines ou matérielles, l'organisation d'actions de propagande avec, en sus, une clause générale et subsidiaire visant l'encouragement des activités [de l'organisation] de toute autre manière. La disposition vise ainsi à protéger la sécurité publique avant que des infractions pénales ne soient commises. Les infractions à cette loi sont en principe de la compétence des autorités fédérales. Toutefois, si le prévenu est mineur, c'est la juridiction des mineurs compétente à raison du lieu qui est chargée de la poursuite et du jugement des infractions (art. 1 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs [PPMIN]).

E. 2.4.1

La LF Al-Qaïda est une *lex specialis* par rapport à l'art. 260 ter CP qui réprime la participation à une organisation criminelle. Alors qu'en français les deux textes divergent, l'art. 260 ter parlant de " participation " et l'art. 2 LF Al-Qaïda d'" association ", les textes allemand et italien utilisent le même terme pour qualifier la participation (*beteiligt*, *partecipa*) à l'organisation interdite. Cette similarité conduit à retenir que les développements de la jurisprudence au sujet de la composante de participation à une organisation criminelle, à l'art. 260 ter CP, s'appliquent également à la notion d'association au sens de l'art. 2 LF Al-Qaïda (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], *Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 137-392 StGB, Jugendstrafgesetz*, 4^{ème} éd., Bâle 2019, n. 31 ad art. 260 ter CP ; A. AJIL / K. LUBISHTANI, *Le terrorisme djihadiste devant le Tribunal pénal fédéral*, *Jusletter* du 31 mai 2021 n. 73). Ainsi, la notion de participation à une organisation criminelle selon l'art. 260 ter CP doit s'entendre de manière large. Elle ne présuppose pas que la personne fasse partie du noyau dur de celle-ci. Toute personne faisant partie du cercle élargi de l'organisation et étant prête à suivre, sur le long terme, les instructions qui lui sont données par l'organisation, se rend coupable de participation au sens de l'art. 260 ter ch. 1 al. 1 CP, ceci indépendamment de la position qu'elle occupe au sein de l'organisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1104/2016 du 7 mars 2017, in *Forum poénale* 1/2018 p. 7). La participation n'exige ni un rôle important, ni une activité illicite, ni un rapport avec un crime déterminé, mais il faut que le participant s'intègre dans l'activité commune (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], *Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP*, Bâle 2017, n. 20 ad art. 260ter). Contrairement à l'art. 260 ter CP dont l'application nécessite d'établir, au préalable, le caractère criminel de l'organisation en cause (cf. ATF 145 IV 470

), la LF Al-Qaïda détermine en son art. 1 les organisations interdites.

E. 2.4.2

La mise à disposition de ressources humaines ou matérielles s'apparente au soutien à une organisation criminelle au sens de l'art. 260 ter CP (A. AJIL / K. LUBISHTANI, op. cit. , n. 74). Le soutien implique ainsi une participation consciente visant à favoriser l'activité criminelle de l'organisation ; il n'est toutefois pas nécessaire de prouver un lien causal entre le comportement de l'auteur et la commission d'une infraction déterminée. De simples sympathies ou de l'admiration pour une telle organisation ne tombent pas encore sous le coup de la loi (ATF 132 IV 132 consid. 4.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_645/2007 du 2 mai 2008 consid. 7.3.1 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], op.cit. , n. 23 ad art. 260ter CP).

E. 2.4.3

L'" organisation d'actions de propagande " désigne de manière générale toute action visant à influencer le destinataire d'une communication quel qu'en soit le médium sur le plan idéologique, que ce soit dans les domaines culturels, sociaux, politiques ou religieux, dans le but de gagner l'esprit de tiers ou de renforcer leurs convictions. Cette variante incrimine toutes les activités de propagande qui promeuvent de manière active l'idéologie et les valeurs des organisations interdites. Tombent sous le coup de cette variante les publications sur tout réseau social et d'autres sites internet consistant en des images ou des vidéos d'atrocités commises par une organisation visée qui est notamment reconnaissable par la présence de son drapeau. Il en va également ainsi de la publication d'une image montrant les infrastructures médicales de l'EI avec la légende " Pour ceux qui pensent que l'État islamique en Lybie manquerait de moyens médicaux. / Photos d'un hôpital moderne et totalement équipé de l'État islamique en Lybie " ; agissant de cette manière, l'auteur indique à toute personne lisant ce message qu'il est possible de mener une vie normale sous le règne de l'EI et que celui-ci dispose des infrastructures nécessaires à cet égard, en donnant tort à quiconque penserait le contraire. En outre, la production et la dissémination d'un entretien filmé avec une figure connue des rebelles syriens, mais dont l'organisation qu'il dirige a une filiation proche avec Al-Qaïda, est également une action de propagande, de même que l'organisation d'une conférence de presse présentant cet entretien, ainsi que la participation en tant qu'intervenant à cette dernière conférence. Le transfert via un disque dur sur l'ordinateur d'un tiers de trois sermons de leaders de la milice AE_____, affiliée à l'EI, appelant à mener le jihad armé contre tous les infidèles, est également un acte de propagande. Finalement, est également considérée comme propagande la tenue de discussions en personne ou par voie électronique visant à convaincre des personnes de l'idéologie de l'EI (prosélytisme). Quand bien même une personne s'adonne à une action de propagande sans éprouver une quelconque sympathie pour l'EI et sans proximité aucune avec cette organisation, la jurisprudence retient qu'elle s'est accommodée du risque de renforcer le potentiel de l'organisation, l'infraction pouvant être commise par dol éventuel (A. AJIL / K. LUBISHTANI, op. cit. n. 69-71). La diffusion d'informations relevant non seulement de la propagande, mais aussi de la guerre psychologique et de la formation idéologique et opérationnelle d'aspirants combattants islamistes, est également réprimée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_645/2007 du 2 mai 2008 consid. 7.3, cité in A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], loc. cit.).

E. 2.4.4

Le champ d'application de l'art. 2 LF Al-Qaïda est enfin étendu par sa clause générale (" encourage ses activités de toute autre manière ") permettant de réprimer un très large éventail d'actes. Cette clause générale a soulevé quelques réserves dans la doctrine et la jurisprudence, en raison de sa faible compatibilité avec l'art. 1 CP (nulla poena sine lege) et de son contenu général (arrêt du Tribunal fédéral 6B_948/2016 consid. 4.2.1 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit. n. 34 ad art. 260 ter CP). C'est la raison pour laquelle est requise en outre une proximité (Tatnähe) entre le comportement en cause et les crimes de l'EI (A. AJIL / K. LUBISHTANI, op. cit. n. 75).

E. 2.5

Selon l'art. 135 al. 1 CP, celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'al. 1 bis de cette disposition sanctionne celui qui aura acquis, obtenu par voie électronique ou d'une autre manière ou possédé des objets ou des représentations visés à l'al. 1, dans la mesure où ils illustrent des actes de violence contre des êtres humains ou des animaux, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou de l'amende. Lorsqu'une représentation de la violence se rapporte à une organisation interdite par la LF Al-Qaïda et que le comportement commis est constitutif à la fois de "participation" ou "soutien" à une telle organisation, mais aussi d'une des variantes de l'art. 135 CP, l'art. 135 CP est absorbé par l'art. 2 LF Al-Qaïda. Ainsi, la mise en circulation d'images tombant sous le coup de l'art. 135 CP, dans le but non pas de rendre accessibles à des tiers des représentations d'actes de violence cruelle en tant que telles, mais plutôt de diffuser de la propagande en faveur du groupe terroriste en montrant à des tiers les méthodes d'action de ce groupe, est réprimée par l'art. 2 de la LF Al-Qaïda, qui absorbe l'infraction à l'art. 135 CP (arrêt du Tribunal pénal fédéral SK.2019.49 du 3 septembre 2020 consid. 18).

E. 2.6

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas réellement être l'auteur des propos qui lui sont reprochés par l'acte d'accusation, et ne soutient aujourd'hui plus avoir agi sous les ordres d'un tiers. S'il affirme ne pas se souvenir de certains des termes et échanges qu'il a eus, il ne les nie pas non plus. L'absence de certains souvenirs peut s'expliquer, notamment dans le cas d'un prévenu de l'âge de l'appelant, qui était encore mineur au moment des faits et dont le psychisme et la personnalité sont encore en développement, par un mécanisme de protection, voire la volonté de tourner la page. Il importe finalement peu de savoir si l'appelant a réellement oublié une partie des faits, s'il s'agit d'un mécanisme de défense ou d'une position tactique. Les faits retenus et décrits dans l'acte d'accusation sont établis par les éléments du dossier. A ce stade, seule est encore litigieuse la subsumption, soit la question d'une part de savoir si ces faits tombent sous le coup de l'art. 2 LF Al-Qaïda (l'infraction à l'art. 260 ter ayant, à raison, été écartée par le premier juge), et d'autre part s'ils ont été commis intentionnellement.

E. 2.6.1

L'appelant détenait à son domicile de nombreuses images et vidéos violentes au sens de l'art. 135 CP, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas. Seules quelques-uns de ces fichiers, qui ne sont pour la plupart d'ailleurs pas clairement désignés, ont été transmis à des tiers. La simple détention d'images violentes ou de vidéos de propagande islamiste ne constitue pas, en tant que telle, une infraction à l'art. 2 LF Al-Qaïda, s'agissant de simples manifestations de sympathie. Les faits décrits sous les trois premiers tirets du chiffre IV de l'acte d'accusation ressortent ainsi exclusivement de l'art. 135 al. 1 bis CP, puisqu'il s'agit purement de détention, sans aucun acte de propagande reconnaissable ni d'ailleurs décrit dans l'acte d'accusation.

E. 2.6.2

Le quatrième tiret concerne les nombreux propos glorifiant le jihad armé tenus par le prévenu à l'égard de son père. Certains de ses propos ne sont pas pénalement pertinents (mentions de prière et reproches à ce sujet entre le 15 novembre 2018 et le 23 décembre 2018 ; insultes au peuple suisse du 4 décembre 2018 ; mention le 6 avril 2019 que sa seule patrie était celle d'Allah). En revanche, plusieurs autres propos s'apparentent clairement à l'apologie du terrorisme et du jihad armé, notamment ceux des 9 janvier, 27 et 28 mars 2019 ; des 2, 13 et 20 mars 2019 (évocation du jihad et de l'impératif de le faire ; mentions répétées de l'appellation mécréant ; apologie des combattants d'Allah). Enfin, certains propos sont ambivalents : ainsi, les regrets par rapport à la situation en Syrie ou les critiques à l'encontre de H_____. L'appelant conteste toute intention de propagande ou d'apologie de l'EI dans ses propos, faisant valoir qu'il cherchait uniquement à attirer l'attention de son père pour qu'il s'intéresse à lui, réagisse et le prenne en compte. L'absence surprenante (pour ne pas dire alarmante) de réaction du père de l'appelant à ces propos inquiétants peut en partie expliquer une certaine escalade de ceux-ci. La CPAR retient en effet que l'objectif visé par l'appelant n'était sans doute pas de convaincre ou convertir son père. Il n'a certainement jamais envisagé non plus et encore moins accepté que son père adhère à l'idéologie de l'EI. Ainsi, faute d'intention, les faits reprochés dans ce paragraphe de l'acte d'accusation (chiffre IV 4^{ème} tiret) ne sont pas constitutifs d'une infraction à l'art. 2 LF Al-Qaïda. Cela étant, la thématique utilisée par l'appelant pour attirer l'attention de son père n'est pas non plus anodine. L'appelant a choisi un registre très particulier, qui semble être en même temps un reflet de son état d'esprit au moment où il a tenu ces propos, voire une forme d'appel au secours non seulement par rapport à l'indifférence reprochée à la figure paternelle, mais aussi en lien avec le chemin que l'appelant avait commencé à suivre en direction de l'EI. Cet élément doit être pris en compte dans l'appréciation globale du comportement incriminé, conformément aux règles applicables pour déterminer le for intérieur d'un auteur (supra c. 2.2.).

E. 2.6.3

Les faits décrits sous les tirets suivants de l'acte d'accusation nécessitent un examen plus détaillé.

E. 2.6.3.1

Le 5^{ème} tiret concerne les propos tenus par l'appelant envers des interlocuteurs inconnus sur l'application I_____. Il s'agit certes d'échanges ponctuels avec des interlocuteurs et non de diffusion *urbi et orbi*. Cela étant, les propos tenus par l'appelant sont clairement de nature à encourager ses interlocuteurs dans une forme d'allégeance à l'EI. Il s'agit d'actions de propagande, constitutives d'une infraction à l'art. 2 LF Al-Qaïda.

E. 2.6.3.2

Le 6^{ème} tiret, rédigé de façon relativement large, mais dont l'appelant ne dit pas ne pas avoir compris la teneur, porte sur l'échange de vidéos, dossiers et idées en lien avec la propagande djihadiste. La procédure établit en réalité peu d'échanges de ce genre. Néanmoins, les discussions mentionnées supra sous B.d.f. avec les utilisateurs "T_____", "V_____" et "K_____" ne peuvent être comprises que comme un encouragement mutuel et une apologie claire de la propagande de l'EI. Il s'agit là aussi d'actions de propagande, constitutives d'une infraction à l'art. 2 LF Al-Qaïda.

E. 2.6.3.3

Les mesures prises pour prêter allégeance à l'EI décrites sous le 7^{ème} tiret, qui impliquent un tiers, soit le nommé K_____, et un projet, constituent également un soutien et un encouragement, envers ce dernier, de la propagande de l'EI. Il s'agit là encore d'actions de propagande, constitutives d'une infraction à l'art. 2 LF Al-Qaïda.

E. 2.6.3.4

La méfiance et les précautions prises par l'appelant telles que décrites sous le 8^{ème} tiret ne sont pas constitutives d'une infraction. Ces éléments sont toutefois centraux en tant qu'éléments extérieurs pour comprendre les motivations de l'appelant, dans la mesure où ces précautions, prises de façon réitérées, tout comme les propos de mise en garde et les invitations à procéder de façon plus discrète sont indicatifs de la conscience qu'il avait, au moment d'entretenir ces conversations et de partager ces informations, de l'illégalité de son comportement.

E. 2.6.3.5

L'appelant explique ne pas se souvenir des circonstances de la rédaction du " testament " retrouvé dans sa chambre (supra B.b) et visé au 9^{ème} tiret de l'acte d'accusation, qu'il dit néanmoins avoir rédigée sous le coup de la colère. Si cette explication se comprend aisément en lien avec la dernière phrase de ce texte, les phrases précédentes laissent le lecteur plus perplexe. Elles démontrent que l'appelant s'est mis en situation, en s'imaginant partir pour s'engager dans les forces de l'EI. Ces mots sont donc eux aussi indicateurs de l'état d'esprit de l'appelant, et d'une réflexion en cours allant au-delà d'une simple réflexion théorique. Cela étant le document en question n'a pas quitté la chambre de l'appelant ni n'a été communiqué à un tiers avant sa saisie par la police. Rien ne permet de dire ce qu'il en serait advenu si l'appelant n'avait pas été arrêté lorsqu'il l'a été. Sa rédaction, quels qu'en soient les motifs, n'est pas constitutive d'une infraction à l'art. 2 LF Al-Qaïda.

E. 2.6.3.6

Les recherches internet décrites sous le 10^{ème} tiret de l'acte d'accusation ont la même portée et entraînent donc la même conséquence : elles illustrent l'état d'esprit de l'appelant sans être constitutives d'une infraction à l'art. 2 LF Al-Qaïda.

E. 2.6.3.7

La demande d'informations du 8 août 2018, visée au 11^{ème} tiret de l'acte d'accusation, tout comme les propos des 29 mai et 7 juin 2019 (12^{ème} tiret), sont à nouveau des indices d'une sympathie et d'un intérêt pour l'EI, sans être pour autant constitutifs d'une infraction à l'art. 2 LF Al-Qaïda.

E. 2.6.3.8

Il en va différemment du dernier tiret (16 ème) de l'acte d'accusation, qui doit se lire avec les trois précédents. L'appelant n'a jamais fourni de réelle explication au sujet des raisons qui l'ont conduit à se procurer et enregistrer sur son ordinateur un mode d'emploi et une vidéo pour la fabrication d'explosifs. Il a expliqué les avoir reçus et s'est à nouveau réfugié derrière une absence de souvenirs, même lorsqu'il lui était rappelé qu'il a concrètement discuté de ces documents avec des tiers. C'est justement ce dernier aspect – discussion avec K_____ au sujet du matériel nécessaire et de la manière de s'en procurer – qui concrétise à nouveau l'action de propagande et d'encouragement reprochée au prévenu. Les dénégations vagues de l'appelant ne permettent pas d'écarter les éléments recueillis qui démontrent qu'il était bel et bien en train d'envisager, avec ses interlocuteurs, la manière de mettre en œuvre le mode d'emploi qu'il s'était procuré. Si l'appelant n'a finalement pas passé à l'acte et entrepris de fabriquer le produit concerné – vraisemblablement principalement en raison de l'intervention, le lendemain, des forces de l'ordre – un tel passage à l'acte n'est pas nécessaire à la réalisation de l'infraction. En effet, celui qui fabrique effectivement des explosifs crée un danger collectif et encourt une poursuite et des sanctions en vertu d'autres dispositions pénales (cf. art. 224 ss CP), en concours cas échéant avec la LF Al-Qaïda. En discutant concrètement, tant avec son père et son neveu qu'avec K_____, de la manière de se procurer des armes et le matériel nécessaire à la fabrication d'explosifs, l'appelant a ainsi encouragé les activités de l'EI. Ces faits sont constitutifs d'une infraction à l'art. 2 LF Al-Qaïda.

E. 2.6.4

En résumé, l'appelant réalise les éléments constitutifs objectifs de plusieurs infractions à l'art. 135 CP et d'encouragement et de soutien à la propagande de l'EI. Il en va de cette dernière infraction lorsqu'il a défendu la doctrine de cette organisation dans des conversations avec ses interlocuteurs, partagé des fichiers de propagande de l'EI, ainsi qu'en discutant avec le nommé K_____ au sujet de la fabrication d'explosifs et du serment d'allégeance. Ces actions doivent toutefois être qualifiées de basse intensité. Il ne fait pas de doute que l'appelant a agi en toute connaissance de cause et donc intentionnellement. Comme déjà relevé, les multiples précautions et messages de mise en garde démontrent sa conscience du caractère illicite de ses agissements ; il était d'ailleurs parfaitement capable de le percevoir à dire d'experts, la diminution de sa responsabilité étant due à une capacité restreinte de se déterminer par rapport à cette perception. Son intention portait sur tous les éléments constitutifs, notamment sur la diffusion de propagande et le soutien à l'idéologie de l'EI. Au vu de la teneur de ces échanges, dont la lecture donne à penser que l'appelant lui-même était convaincu et adhérait pleinement aux thèses de l'EI même s'il le conteste aujourd'hui, il devait, à tout le moins, avoir envisagé et accepté que son comportement conforte d'autres dans leur détermination. Ainsi, son intention doit être qualifiée de dessein pour les faits relevant de l'art. 135 CP et, à tout le moins, de dol éventuel pour ceux relatifs à la LF Al-Qaïda. Ses explications relatives au caractère virtuel de ses activités, par opposition au monde réel, ne permettent pas non plus de le disculper. En effet, les précautions prises par l'appelant démontrent qu'il avait parfaitement conscience que son comportement était susceptible d'avoir un impact dans le monde réel. Là également, si l'appelant avait dépassé le stade d'une activité purement cybernétique pour agir dans le monde réel, il aurait pu se voir reprocher d'autres infractions. Le fait qu'il se soit contenté d'agir derrière ses écrans n'efface pas le caractère illicite de ses agissements. Ces

infractions entrent en principe en concours ; toutefois, l'art. 391 al. 2 CPP ne permet pas à la Cour de céans d'aggraver le dispositif de la décision entreprise sur ce point, ce qui serait le cas si l'art. 135 CP était ajouté dans le verdict de culpabilité de la décision entreprise. Dès lors, celui-ci sera confirmé. Dans la mesure où la Cour de céans retient en effet la réalisation en parallèle de l'infraction à l'art. 2 LF Al-Qaïda, il n'y a pas non plus lieu de substituer l'art. 135 al. 1 bis CP, moins grave, à cette disposition. Le concours peut en revanche être pris en considération dans la fixation de la peine (supra consid. 2.3).

E. 3

3.1. La loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs ; DPMIn) régit les sanctions applicables à quiconque commet, avant l'âge de 18 ans, un acte punissable en vertu du Code pénal ou d'une autre loi fédérale (art. 1 al. 1 let. a DPMIn). Est passible d'une privation de liberté d'un jour à un an le mineur qui a commis un crime ou un délit s'il avait quinze ans le jour où il l'a commis (art. 25 al. 1 DPMIn).

E. 3.2

S'appliquent par analogie à la fixation de la peine notamment les art. 47, 48, 51 ainsi que l'art. 19 CP (art. 1 al. 2 let. a et b DPMIn).

E. 3.2.1

Le droit pénal des mineurs ne comporte en particulier aucune disposition spéciale concernant la fixation de la peine, laquelle est de la sorte soumise aux principes généraux (C. RIEDO, *Jugendstrafrecht und Jugendstrafprozessrecht*, Bâle 2013, § 1120). Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 3.2.2

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à

retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 62 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1036/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.3). En résumé, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale. Dans une première étape, il doit apprécier la culpabilité relative à l'acte (et éventuellement fixer la peine hypothétique en résultant), comme s'il n'existait aucune diminution de responsabilité. Dans un deuxième temps, il doit motiver comment la diminution de responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute et indiquer la peine (hypothétique). La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans une dernière phase, cette peine est éventuellement augmentée ou diminuée en raison des facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7 p. 62 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1036/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.3 et 6B_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3).

E. 3.3

Si le mineur est jugé simultanément pour plusieurs actes punissables, l'autorité de jugement peut soit cumuler les peines en application de l'art. 33 DPMIn, soit fixer une peine d'ensemble en augmentant dans une juste proportion la peine la plus grave lorsque le mineur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (art. 34 al. 1 DPMIn). La peine d'ensemble ne doit pas punir le mineur plus sévèrement qu'il ne l'aurait été si les diverses infractions avaient fait l'objet de jugements distincts. Elle ne doit pas dépasser le maximum légal du genre de la peine (art. 34 al. 2 DPMIn).

3.4.1. En l'espèce, comme souligné, le rôle de l'appelant s'agissant des faits en lien avec la LF Al-Qaïda est de basse intensité ; manifestement, l'intervention policière à son domicile a empêché que son activité et son rôle ne gagnent en ampleur. L'appelant lui-même semble aujourd'hui s'être détourné et même avoir renié le chemin qu'il avait commencé à suivre avant cette interpellation salutaire. Les faits en lien avec la détention d'images de violence interdites, au sens de l'art. 135 al. 1 bis CP, que le TMin a qualifié sous la LF Al-Qaïda, sont moins graves que ceux en lien avec la propagande islamique ; cela étant, la quantité d'images retrouvées leur donne un poids important. Dans l'ensemble, la faute de l'appelant est lourde pour l'ensemble des faits. Eu égard à sa responsabilité partiellement diminuée au moment des faits, résultant d'un manque de conscience de l'illégalité de ses actes, sa faute sera qualifiée en définitive de moyenne. La collaboration de l'appelant ne peut pas être qualifiée de bonne. Il a continuellement contesté les faits dans leur plus grande partie et a persisté pour l'essentiel dans sa position jusqu'en appel. Si la Cour veut croire à la sincérité de son rejet actuel de toute idéologie en lien avec l'EI, et espère qu'il se soit réellement détourné du chemin emprunté au moment des faits, il n'en demeure pas moins que son attitude de déni interpelle, comme l'ont d'ailleurs souligné les experts. Sa situation a globalement évolué de manière très favorable durant la procédure. Il a fait des progrès sur le plan de son appréhension des faits comme illicites, de son interaction avec les tiers, a réellement repris sa vie en main et compris l'importance d'entreprendre une formation professionnelle. Il a quitté le domicile familial et a littéralement pris son envol en quittant le cocon dans lequel il vivait enfermé jusqu'à son interpellation. La prise de conscience de la gravité de ses actes ne semble toutefois pas encore aboutie, même s'il n'est pas certain que ce déni soit

totallement volontaire, un phénomène d'évitement pouvant y avoir contribué. Il peine à exprimer de manière sincère des regrets pour ce qu'il s'est passé, sans être à même d'expliquer ce qui l'avait concrètement amené à agir de la sorte. 3.4.2. Au vu des éléments qui précèdent, une peine privative de liberté s'impose, ce qui n'est pas litigieux. Les autres peines prévues par le DPMIn (réprimande, amende, prestation personnelle) ne sont manifestement pas propres à conduire à l'amendement de l'appelant au vu de la gravité des faits et de ses antécédents nécessitant une peine dissuasive. L'infraction la plus grave, celle à l'art. 2 LF Al-Qaïda peut être punie d'une peine privative de liberté de quatre mois, devant être étendue à six mois pour tenir compte du concours avec l'infraction à l'art. 135 CP (peine théorique de trois mois) et à sept mois pour tenir compte de celle à l'art. 33 LArm (peine théorique de deux mois). Le jugement querellé sera donc modifié dans ce sens. Le sursis est pour le surplus acquis à l'appelant (art. 35 al. 1 DPMIn ; art. 391 al. 2 CPP) et la fixation du délai d'épreuve au maximum prévu par l'art. 29 al. 1 DPMIn n'est pas critiquable au vu du risque de récidive. La mesure de placement, tout comme l'assistance personnelle – qui ont pris fin – et la mesure de traitement thérapeutique, qui ne sont pas contestées, seront confirmées, celles-ci ayant démontré leur utilité et le bénéfice qu'elles ont apporté et continuent d'apporter à l'appelant.

E. 3.5

Il sera enfin rappelé que selon l'art. 371 al. 2 CP, les jugements concernant les mineurs sont mentionnés dans l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers uniquement si le mineur a été condamné comme adulte en raison d'autres infractions qui doivent y figurer, tandis que l'al. 3 bis de cette disposition prévoit qu'un jugement qui prononce une peine avec sursis ou sursis partiel n'apparaît plus dans l'extrait du casier judiciaire lorsque le condamné a subi la mise à l'épreuve avec succès. La crainte légitime de stigmatisation exprimée par l'appelant n'apparaît ainsi concrète que si celui-ci devait commettre de nouvelles infractions. La CPAR exprime le vœu que cet aspect contribuera d'autant plus à inciter l'appelant à persévérer dans l'amendement de son comportement.

E. 4

Le premier juge a exempté l'appelant des frais de la procédure, décision qui lui est acquise. Une telle clémence ne se justifie toutefois pas au stade de l'appel, l'appelant étant aujourd'hui majeur et en passe de percevoir une rémunération dans le cadre de son projet de formation. L'appelant, qui succombe en partie, supportera en conséquence la moitié des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 5

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e C_____, défenseur d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient cependant de le compléter de la durée de l'audience et d'une vacation . La rémunération de M e C_____ sera partant arrêtée à CHF 3'049.70 correspondant à 12h25 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, une vacation à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 218.05. * * * * *